

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°142_2026DP

Cession de matériel informatique

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L5210,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2211-1 et L2221-1,

Vu la délégation au président mentionnée au 9° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,

Considérant la démarche de valorisation du patrimoine mobilier de l'établissement,

Considérant que ce patrimoine nécessite au fil du temps son renouvellement ou la mise au rebut de certains équipements devenus obsolètes et/ou trop abîmés pour être utilisés,

Considérant que Monsieur Paul BOULVRAIS, Vice-Président chargé des affaires juridiques, a proposé à l'établissement la reprise, à titre onéreux, du matériel informatique dont il a l'usage et dont l'établissement n'a pas l'utilité, à savoir, un ordinateur portable HP 250 G8 I3 Notebook PC,

Considérant que cette cession est évaluée pour le matériel en question à 120 € (cotation établie après une décote annuelle de 30%),

DÉCIDE

Article 1^{er}

La cession à titre onéreux du matériel informatique cité ci-dessus, à Monsieur Paul BOULVRAIS, Vice-Président des affaires juridiques, pour un montant de 120 €, est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Il sera procédé à la « sortie » de l'actif de ces biens de la Communauté d'agglomération.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 FEV. 2026



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 18 FEV. 2026

Et publication - mise en ligne le 18 FEV. 2026 et/ou notification le

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le 18/02/2026



ID : 081-200066124-20260213-142_2026DP-AR